

## D É C I S I O N

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 modifié portant statut particulier des corps de la filière soignante de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;  
VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière (rectificatif) ;  
VU l'avis de concours publié le 25 septembre 2026 sur le site à l'Agence Régionale de Santé et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## D É C I D E

**Article 1** - Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à partir du 04 janvier 2027 un concours interne et externe sur titres complétés d'épreuves pour l'accès au grade d'ambulancier en vue de pourvoir les postes ci-après listés et susceptibles d'être vacants aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

**Article 2** - Les postes à pourvoir et les conditions d'admission sont les suivants :

#### a. Concours interne sur titres

**2 postes sont ouverts au concours interne sur titres.**

#### Peuvent candidater au concours interne sur titres :

Les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et les militaires, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle les concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Ils devront également être titulaires :

- du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique
- du permis de conduire de catégorie B
- du permis de conduire de catégorie C ou D.

## **b. Concours externe sur titres**

**1 poste est ouvert au concours externe sur titres.**

### **Peuvent candidater au concours externe sur titres :**

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article D. 4393-1 du code de la santé publique et du permis de conduire de catégorie B ainsi que du permis de conduire de catégorie C ou D.

## **c. Conditions additionnelles d'admission au concours interne et externe sur titres**

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve de produire l'attestation et, le cas échéant, l'avis médical mentionnés aux II et III de l'article R. 221-10 du code de la route, obtenus dans les conditions prévues par l'article R. 221-11 du même code, et de satisfaire à un examen psychotechnique qui vérifie leur coordination et leurs réflexes psychomoteurs. Les modalités de cet examen sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

## **d. Les candidats devront par ailleurs :**

- Être ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de nationalité française ;
- Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- N'avoir aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de la fonction ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Être en situation régulière vis-à-vis du service national universel.

**Article 3** – Les dossiers de candidature complets (cf. liste des pièces ci-après) devront être adressés exclusivement en main propre ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, **au plus tard le 25 novembre 2026**, à l'adresse suivante :

**Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**  
**Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale**  
**Cellule GPMC/Concours**  
**1, Place de l'Hôpital – BP 426**  
**67091 STRASBOURG Cedex**

et comporter les pièces suivantes :

- Un formulaire d'inscription complété\* ;
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre (lettre de motivation) ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Pour les candidats de moins de 25 ans, une photocopie de l'état signalétique des services militaires ou, pour les candidats n'ayant pas accompli le service national, la photocopie d'une pièce attestant de leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée (certificat individuel de participation à la JDC) ;
- Une photocopie du diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- Une photocopie des autres diplômes, certificats, titres dont il est titulaire ;
- Une photocopie des permis de conduire B et C ou D ;
- La fiche du poste occupé ;
- **Pour l'interne uniquement :** Un état signalétique des services publics établi par le service carrière de l'établissement de rattachement (y compris les établissements précédents)

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- A l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire (cette pièce est demandée directement par l'établissement) ;
- A l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

\* les documents sont téléchargeable sur la page « concours » à l'adresse <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>.

**Article 4** – Un accusé de réception du dossier de candidature est remis en main propre ou envoyé au domicile ou transmis par e-mail à chaque candidat.

L'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Les candidats seront avisés par courrier à leur domicile de l'avancement de leur candidature après chaque phase et/ou épreuve du concours.

Les arrêtés relatifs au concours sont disponibles à tout moment pendant la durée du concours sur le site internet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à l'adresse : <https://www.chru-strasbourg.fr/emploi-et-formation/professionnels-non-medicaux/les-concours/>

**Article 5** - Le jury du concours sur titres sera composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
- 2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;
- 3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury. Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

**Article 6** - Les concours externe et interne sur titres complétés d'épreuves comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

- a. **La phase d'admissibilité** consiste en l'examen, par le jury, du dossier de sélection prévu à l'article 3 de la présente décision.

La liste d'admissibilité est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, sur proposition du le jury, pour chacun des concours et par ordre alphabétique.  
Cette liste fait l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 de la présente décision.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.  
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à leur domicile pour participer à l'épreuve d'admission définie ci-dessus.

- b. **La phase d'admission** consiste en une épreuve pratique et un entretien avec le jury.

- L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.  
La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

- L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

**Article 7** – Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis par type de concours dans la limite du nombre de places offertes par concours.

Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Ces listes font l'objet d'une publication sur la page « concours » du site internet de l'établissement conformément à l'article 4 alinéa 4 de la présente décision.

**Article 8** - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

P. LE DIRECTEUR GENERAL,  
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle  
des Métiers et des Compétences

  
Marion CLEMENTZ-PEYSSOU

